

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 18 mars.

La femme séparée de biens peut-elle s'obliger personnellement sans le concours de son mari dans l'acte?

Le 30 mai 1824, la dame Valade, séparée de biens, souscrit une obligation, du montant de 2000 fr., au profit de MM. Chambon-Lacroisade, « laquelle somme, porte l'acte, destinée à l'utilité de mes enfans et à l'entretien de mon ménage, m'a été prêtée en espèces. »

Le 22 août 1826, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui déclare nulle cette obligation. L'arrêt se termine ainsi : « Attendu que le billet dont s'agit a été souscrit par la dame Valade pendant la vie de son mari, et sans son autorisation ni celle de la justice; qu'il contient l'obligation d'une somme de 2000 fr. envers le sieur Chambon-Lacroisade, et que rien ne prouve qu'il ait pour objet la disposition des revenus ou du mobilier de la dame Valade; — Attendu que dès-lors ce billet est frappé de nullité, et qu'il est inutile d'examiner en fait les diverses circonstances qui s'y rattachent, et qui sont de nature à en faire suspecter la sincérité. »

M^e Dalloz a soutenu le pourvoi formé contre cet arrêt. Il dit qu'aux termes des art. 217 et 1449 du Code civil, les capacités de la femme mariée étaient restreintes, mais que celle de s'obliger sur ses meubles ne lui avait point été enlevée; que nulle part on ne trouvait la prohibition d'emprunter; que le silence de la loi à cet égard lui en maintenait, au contraire, la faculté; que d'ailleurs il était dans l'esprit de la loi de permettre à la femme séparée de subvenir à ses besoins par des emprunts quelquefois nécessaires et souvent utiles.

Cette question partageait les anciens auteurs; la jurisprudence nouvelle n'est pas moins divisée, et la Cour de cassation s'est elle-même plusieurs fois prononcée dans le sens contraire à l'arrêt attaqué.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :
Attendu que les art. 217 et 1449 du Code civil ont limité la capacité de la femme mariée à la faculté d'administrer; qu'en décidant que, dans l'espèce, la dame Valade a excédé les bornes d'une simple administration, la Cour de Bordeaux a statué sur un fait entièrement dans son attribution;

Rejette.
— La chambre des requêtes, dans la même audience, a admis, sur la plaidoirie de M^e Dalloz, trois pourvois formés contre trois arrêts de la Cour d'Angers. Ces admissions donneront à juger à la chambre civile plusieurs questions fort importantes en matière de droit forestier. Nous en rendrons compte.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Une affaire est sommaire lorsque la contestation ne porte ni sur la légalité ni sur la sincérité du titre, mais seulement sur son exécution ou sur son application.

Le sieur Ligeret avait vendu une coupe de bois à un sieur Henri, pour la somme de 5000 fr., payable en deux termes. Le deuxième terme avait été soldé en deux paiemens égaux, et deux quittances avaient été successivement données à l'acquéreur.

Dans la dernière quittance figurait la somme totale de ce terme; d'où le débiteur inférait qu'il avait payé en excédent de sa dette la somme portée dans la quittance précédente. Tout le débat consistait donc dans ce point : les deux dernières quittances faisaient-elles ou non double emploi, ou bien représentaient-elles autant de paiemens distincts et indépendans l'un de l'autre?

Sur ce, jugement par lequel, nonobstant les présomptions contraires, et attendu que les quittances font rigoureusement foi de leur contenu, ordonne la restitution de l'excédent qui aurait été payé par l'acquéreur à son vendeur.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Lyon, qui, au contraire, reconnaît, d'après les faits de la cause, que les deux dernières quittances font double emploi; que le débiteur n'a rien surpayé.

Pourvoi.
Plusieurs moyens étaient présentés contre cet arrêt, tirés des dispositions du Code civil, prohibitives de la preuve testimoniale; ils ont été facilement écartés : il ne s'agissait pas, en effet, de suppléer à des titres, mais de les apprécier et de les appliquer.

Un moyen plus sérieux était pris, en la forme, de ce que c'était la chambre correctionnelle qui avait rendu l'arrêt attaqué. Il est à remarquer que cette chambre avait jugé au nombre de huit conseillers, et que c'était après un renvoi prononcé par arrêt de la chambre civile qu'elle avait été saisie.

L'affaire n'est pas sommaire, disait M^e Béguin, avocat du demandeur, car la demande excédait la valeur de

1000 fr., et le titre en vertu duquel elle était formée, savoir la quittance, était précisément l'objet de la contestation. Vainement excipe-t-on de ce que la chambre civile s'est dessaisie par un arrêt. Le renvoi prononcé à la chambre correctionnelle par cet arrêt prétendu, ne pouvait faire attribution de compétence à cette dernière juridiction. L'acquiescement donné par les parties à ce renvoi serait également insignifiant, puisqu'il s'agit d'un moyen d'ordre public.

M^e Odilon-Barrot rend hommage à la sagesse de la jurisprudence de la Cour, qui ne laisse pas à la discrétion d'un président d'attribuer à son gré la connaissance d'une affaire à une chambre qui juge au nombre de sept magistrats, ou à une autre chambre qui juge au nombre de cinq seulement, et de disposer ainsi, selon son bon plaisir, de la garantie que la loi, à tort ou à raison, a cru trouver dans le nombre des juges; mais il soutient qu'il ne faut pas exagérer les conséquences de cette jurisprudence. Dans l'espèce, les parties n'ont été privées d'aucune garantie, puisque, dans le fait, la chambre correctionnelle était composée de huit magistrats; d'ailleurs, il y avait non pas seulement acquiescement des parties, mais chose souverainement jugée sur le renvoi de l'affaire à la chambre correctionnelle; chose jugée résultant d'un arrêt qui, bien que d'instruction, n'en a pas moins un caractère obligatoire, n'ayant jamais été frappé d'un pourvoi en cassation. Dans tous les cas, l'avocat établit que la cause était sommaire de sa nature; que l'art. 404 du Code de procédure civile doit être interprété dans ce sens, que l'affaire est sommaire toutes les fois que la contestation naît à l'occasion du titre, et non sur le titre lui-même; sans quoi il faudrait décider que cet article n'est jamais applicable, et qu'il n'y a pas d'affaire sommaire au-dessus de 1000 fr., puisqu'il est certain que, par cela qu'un procès est porté devant les Tribunaux, il y a une contestation quelconque entre les parties, ou sur le titre, ou à son occasion. Dans l'espèce, la contestation ne portait ni sur la légalité ni sur la sincérité des quittances; il s'agissait uniquement d'en faire l'application saine et loyale entre le débiteur et le créancier.

Cette dernière considération a prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert :

Attendu qu'il s'agissait entre les parties de régler l'application que devait recevoir dans leur compte deux quittances produites;

Que ces quittances n'étaient pas contestées en elles-mêmes; que dès lors la contestation était purement sommaire, et qu'elle a pu être jugée par la chambre correctionnelle;

A rejeté le pourvoi.

Nous ferons une observation sur cet arrêt ou plutôt à son occasion : les dispositions du Code de procédure civile relatives aux matières sommaires, offrent des avantages incontestables, soit sous le rapport de la simplicité et de la rapidité des formes, soit surtout sous le rapport de l'admission du débat oral et de l'enquête faite en présence du Tribunal qui doit prononcer. Ces avantages ont été déjà signalés dans l'excellent rapport fait par M. Bellot sur le Code de procédure civile de Genève. Ce publiciste regrette que, dans notre Code de procédure civile, la simplicité des formes des matières sommaires ne soit pas le droit commun, et la complication des formes des matières non sommaires, l'exception. En attendant à cet égard une réforme désirable, nous verrons toujours avec plaisir que l'on étende, au moyen de l'interprétation large de l'art. 404 du Code civil, le cadre des affaires qui doivent se juger d'après les formes propres aux matières sommaires.

— La Cour a ensuite, au rapport de M. Bonnet, sur les plaidoiries de M^{es} Guillemain et Nicod, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, cassé trois arrêts de la Cour royale de Lyon, qui avaient décidé qu'après le jugement de déclarations d'absence, il ne peut plus être nommé par justice un administrateur aux biens de l'absent, lors même que les héritiers présomptifs ne demanderaient pas l'envoi en possession, et en conséquence avaient déclaré M. Ducret, qui se présentait en cette qualité, non recevable à demander le paiement entre ses mains, de sommes qu'il soutenait être dues à l'absent.

La Cour a décidé, par application des art. 112 et 120 du Code civil, que, dans le silence des héritiers présomptifs, cette nomination pouvait et même devait avoir lieu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES. (Épinal.)

(Correspondance particulière.)

DUEL. — AFFAIRE DU SIEUR LABERTHE.

La session du 1^{er} trimestre de 1829 vient de se clore,

et quoique courte, elle a offert une affligeante variété d'accusations. On a vu paraître successivement : 1^o un individu accusé d'avoir occasionné à un vieillard une incapacité de travail de plus de vingt jours; 2^o un voleur de grand chemin; 3^o une fille accusée d'avoir inhumainement frappé sa vieille mère; 4^o un accusé de viol; 5^o un bigame; 6^o un duelliste; 7^o enfin deux individus (une femme et son domestique, passant pour son amant), accusés d'avoir assassiné leur époux et maître.

Dans les trois premières affaires, aucun débat intéressant ne s'est élevé; la sixième, celle relative au duel, concernait le sieur Laberthe, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs, et n'avait de remarquable que le nombre d'arrêts tant des chambres des mises en accusation de Nancy, Metz et Colmar, que de la Cour de cassation; à la suite desquels l'accusé revenait enfin devant la Cour d'assises des Vosges. Le fait était simple : il s'agissait d'un duel qui s'était passé sans déloyauté. Laberthe eût pu invoquer la loi de juillet sur l'interprétation des lois, et il était sûr d'échapper ainsi à toute condamnation; M. le procureur du Roi l'a lui-même reconnu. Mais son succès a été plus complet, le jury l'a déclaré *non coupable* après quelques minutes de délibération.

ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉCLARATION DU JURY.

Les débats de cette affaire, relative à une accusation de viol, ont eu lieu à huis-clos, et dès-lors nous nous bornerons à rendre compte d'un incident qui doit être signalé, afin de montrer aux citoyens; appelés à remplir les importantes fonctions de jurés, combien ils doivent apporter de soin dans la vérification du nombre des opinions recueillies pour ou contre l'accusé. Déjà la *Gazette des Tribunaux* a publié à cet égard une erreur aussi extraordinaire que fuste. Cette fois encore il s'agit d'une méprise des plus graves. Voici le fait :

Trois questions furent posées au jury; 1^o G.... est-il coupable de viol; 2^o G.... est-il coupable du moins d'attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence; 3^o enfin, l'accusé est-il, en tout cas, coupable de tentative, etc. (Cette dernière question présentée comme résultant des débats.) Le jury répond, sur la première question : *Non, l'accusé n'est pas coupable*; sur la deuxième question : *Oui, l'accusé est coupable*, mais à la simple majorité de sept contre 5; sur la troisième question : *Oui, l'accusé est coupable*.

M^e Lehec, défenseur de l'accusé, est frappé de cette discordance dans la réponse du jury. Il ne conçoit pas que huit jurés au moins aient pensé qu'il y avait tentative de viol, et que sept seulement aient pu croire qu'il y avait attentat à la pudeur. L'avocat soumet ses doutes à la Cour. A l'instant, un des jurés se lève, et déclare qu'il y a *erreur matérielle dans la rédaction de la réponse à la seconde question*. M^e Lehec demande acte de cette déclaration. Mais la Cour, tout en l'accordant, et d'après les observations du ministère public, n'entre pas moins en délibération, aux termes de l'art. 351 du Code d'instruction, sans provoquer ni vouloir entendre de plus amples explications. Après quelques minutes, elle rend un arrêt portant qu'elle adopte l'avis de la majorité du jury. La deuxième question est donc irrévocablement décidée affirmativement, et une condamnation à cinq ans de réclusion est prononcée contre G....

Cependant MM. les jurés n'avaient cessé de s'entretenir vivement entre eux; l'affaire était terminée. M^e Lehec se mêle au jury, et apprend que l'erreur annoncée existait réellement; qu'elle consistait en ce que les sept voix sur la deuxième question étaient en faveur de l'accusé au lieu d'être contre; qu'ainsi cette question devait être décidée par la négative; que la Cour n'avait dès-lors à prendre sur ce point aucune délibération; qu'enfin l'accusé était, contre le vœu du jury et par l'effet seulement d'une erreur matérielle, déclaré coupable d'attentat à la pudeur. Ce fait a été expliqué, reconnu, constaté dans la chambre du conseil, en présence des membres de la Cour, de la majorité des jurés et de l'avocat. Il y a pourvoi en cassation.

Toutefois, il faut le dire, l'accusé a été déclaré coupable sur la troisième et dernière question, sans que la Cour ait été appelée à en délibérer, ce qui donne lieu de craindre que le sort du condamné n'éprouve aucun changement de la décision qui sera rendue par la Cour de cassation sur l'incident que nous venons de rapporter.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

Jamais, quoiqu'il s'agit d'une peine fort grave, que les faits fussent constants, et la condamnation des lors inévitable, jamais débats de Cour d'assises n'offrirent un aspect plus plaisant; jamais le sérieux de l'audience, la gravité

des magistrats ne furent plus compromis. Le personnel de l'accusé, la présence de ses deux épouses, les déclarations des uns et des autres, tout contribuait invinciblement à soulever une hilarité générale.

Représentez-vous un homme petit et gros dont la tête est énorme, dont la figure exprime tout à la fois l'indifférence et le contentement de soi-même : c'est François Drouel, c'est l'accusé. Il paraît à l'audience vêtu, ou ne sait trop pourquoi, d'une capote militaire fort longue, qui certes ne fut pas faite pour lui, et qui est boutonnée depuis le haut jusqu'à la chute des reins. Cet individu est âgé de plus de cinquante ans.

Quant aux épouses de Drouel, toutes deux sont là : celle qu'il a prise en dernier lieu est encore jeune et d'une figure assez agréable; mais la première, grand Dieu ! Figurez-vous un petit être n'ayant pas quatre pieds de haut, d'une physionomie repoussante et totalement contrefaite. On croyait avoir sous les yeux l'une de ces deux petites femmes de Hadol (Vosges) qui, durant quelque temps, se firent voir dans la capitale. Elle fut mère, pourtant; mais l'enfant mourut en naissant.

La première femme est le premier témoin entendu. Elle se montre, elle s'avance, et à l'étonnement se mêle bientôt une hilarité difficile à contenir.

M. le président l'engage à lever la main et prononce la formule du serment. La femme Drouel répond en s'écriant : *Je jure que c'est mon mari*. On lui fait observer que cette exclamation, fort juste sans doute, n'est pas toutefois la réponse nécessaire; elle se reprend, prête le serment et dépose. « En l'an V, dit-elle, je me mariaï à Drouel; nous avons vécu ensemble pendant quatorze à quinze ans; mais il me battait pour une rave, car il est bien méchant ! Il me quitta enfin pour aller je ne sais où, et trois ou quatre ans après je le vis revenir; il n'avait plus rien sur le corps; j'eus encore pitié de lui. Si vous étiez mort, me dit-il un jour, j'en ai une de toute prête. — *Vivez toujours avec elle en attendant*, lui répondis-je, et il repartit. En 1828, j'appris qu'il avait été vu avec une autre femme; je fus la trouver, et lui demandai s'il était vrai qu'elle fût l'épouse de Drouel. Sur sa réponse affirmative, je lui dis que je l'étais aussi. Nous fûmes alors ensemble trouver M. le procureur du Roi. »

Drouel : *Véritablement celle-ci est ma femme, et je l'ai battue quelquefois parce qu'elle n'était pas obéissante; elle voulait faire aller tout à la baguette, et me repoussait en tout article. Véritablement cela m'a dégoûté, et je suis parti. Je suis retourné près d'elle et lui ai demandé par trois fois si elle voulait changer de sentiment; elle n'avait pas l'air de pouvoir vivre long-temps. D'ailleurs elle était depuis huit ans avec un autre homme qui l'a aussi quittée parce qu'elle était désobéissante. Elle m'avait dit, au surplus, que je pouvais vivre avec une autre, parce qu'elle me refusait sur tout article véritablement.*

La seconde femme est appelée. Son mariage ne date que de 1825. Drouel s'est bien gardé de lui dire qu'il était marié; elle en a eu deux enfants qui sont morts. Après deux ans de cohabitation, il l'a également quittée; au reste, il la battait aussi, et lui a mangé près de 100 fr. formant tout son avoir.

M. le président interroge de nouveau Drouel. *Véritablement*, dit l'accusé (car c'est son terme d'adoption), je me suis marié avec elle; je n'avais pas été content de l'autre; j'espérais l'être plus de celle-ci; d'ailleurs je croyais que ma première ne vivrait pas long-temps, et en attendant sa décision, je m'étais véritablement et tout bonnement marié, mais seulement à la municipalité. (L'un de MM. les jurés prie M. le président de s'assurer s'il est vrai que le mariage à l'église n'ait point eu lieu, et paraît satisfait d'acquiescer à la certitude de cette circonstance, à laquelle il semble attacher une importance réelle.)

Drouel continue : « J'avais demandé à la première si elle voulait changer de sentiment, et je n'ai trompé la seconde que sur cet article-là; mais elle-même avait eu un enfant avec un jeune homme, et puis elle n'était pas obéissante; ça me dégoûta. Elle me laissait insulter du haut du grenier; toute la commune s'en mêlait, en m'appelant *Coucou-Babète*, sobriquet qui me déplaît. Ma seconde ne voulait pas que je poursuisse ceux qui m'injuriaient, et quand le soir j'obtenais pour le faire quelques pièces d'argent, le lendemain l'argent n'y était plus, et je ne trouvais que des ronds de pommes de terre; c'est dommage, elle me convenait mieux que l'autre; elle avait 72 fr. d'argent fait; pour ce que je lui ai mangé, je l'ai laissée dans son ménage. Je croyais que ma première mourrait avant qu'on sût mon nouveau mariage; véritablement j'ai encore quitté la seconde, et en la quittant je l'ai battue pour savoir si elle voulait changer de sentiment; mais pour en prendre une troisième, oh non ! j'étais déjà trop refoulé par mes deux premières femmes.

M. le président adresse à l'accusé une nouvelle question.

Drouel : M. le président, je vous en prie, regardez ma première, et mettez-vous à ma place. (Rire général.)

Les plaidoiries commencent. Drouel écoute avec une sorte de plaisir le réquisitoire du ministère public; il prête une oreille non moins attentive à sa défense prononcée par M^e Pellet, et ne paraît nullement choqué de ce que son avocat le présente comme une espèce de fou et offre pour preuve péremptoire de cet état mental son mariage avec la première des deux femmes.

Enfin, après cette plaidoirie, Drouel demande et obtient la parole, et, d'un ton grave, s'adressant aux jurés : « Messieurs, dit-il, je crois, moi, qu'une femme doit toujours obéir à son mari, et cela en tout article; je pense que la femme ne peut avoir le dessus que quand le mari n'y est pas... » Drouel eût peut-être continué; mais M. le président lui a fait observer que ce n'était pas précisément là la question.

On avait ri jusqu'alors, et le rire avait gagné l'avocat, les jurés, le ministère public, la Cour elle-même; mais la gaieté générale s'est bientôt changée en commiseration, quand on a entendu prononcer contre Drouel cinq ans de travaux forcés (minimum de la peine encourue). Heureusement, MM. les jurés et la Cour ont annoncé l'intention

d'invoquer pour le condamné les effets de la clémence royale.

Drouel a continué de paraître fort indifférent; sa première femme n'a rien dit; la seconde s'est aussitôt adressée à M^e Lehec pour faire prononcer contre Drouel, et par la justice civile, la nullité de son mariage.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEJEAN. — Audiences des 20, 21 et 22 février.

ACCUSATION DE FAUSSE MONNAIE.

Trois membres d'une même famille se trouvaient impliqués dans cette affaire : Barthélemi Gil, père, âgé de 74 ans; Barthélemi Gil, son fils aîné, âgé de 25 ans, et Jean Gil, son fils cadet, âgé de 23 ans.

L'instruction avait révélé de nombreuses émissions de pièces d'argent fausses dans diverses communes de l'arrondissement d'Albi. Des soupçons planèrent sur presque tous les membres de la famille Gil, et par arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 19 janvier, trois d'entre eux furent renvoyés devant la Cour d'assises comme accusés 1^o d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France; 2^o ou tout au moins de complicité de ce crime; 3^o d'émission de monnaies d'argent contrefaites; 4^o de complicité d'émission; 5^o de tentative d'émission.

L'audience du 20 février a été entièrement consacrée à l'audition des témoins qui étaient au nombre de quarante-cinq. Malgré les charges qui paraissaient résulter des débats, les accusés, protégés d'ailleurs par une bonne réputation, inspiraient le plus vif intérêt à tous les auditeurs qui se sont constamment portés en foule au Palais-de-Justice.

Le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats ont rempli l'audience du 21. L'accusation a été présentée par M. Bouin, procureur du Roi, avec cette force de raisonnement, cette loyauté de discussion, cette élévation de pensées, qui donnent à ses paroles une grande autorité. Ce n'est pas sans émotion que ce magistrat a conclu à ce que les trois accusés fussent déclarés coupables.

Si l'attaque avait été vigoureuse, la défense ne l'a pas été moins. M^{es} Tarroux, Bonnafous et Palazy ont lutté avec une noble énergie contre les efforts du ministère public. Leurs éloquents plaidoiries ont produit une profonde impression, et leur ont mérité les suffrages de l'auditoire. Leur dévouement et leur zèle ont reçu la plus douce des récompenses, en arrachant trois infortunés à l'échafaud.

Le lendemain, après les répliques du ministère public et des défenseurs, M. Dejean, conseiller à la Cour royale de Toulouse, président, a fait le résumé de cette volumineuse procédure avec une clarté, une précision et une impartialité au-dessus de tout éloge.

Quinze questions ont été soumises au jury. La réponse affirmative à une seule de ces questions entraînait la peine de mort.

Après une assez longue délibération, le jury a fait connaître sa décision, qui était négative sur toutes les questions posées. Toutefois il a déclaré les accusés coupables d'avoir mis en circulation des pièces d'argent fausses, sachant qu'elles étaient fausses au moment de leur émission, mais les ayant reçues pour bonnes. En conséquence, et en conformité de l'art. 135 du Code pénal, les accusés ont été condamnés à une amende et aux frais de la procédure.

La décision du jury a été accueillie avec une approbation universelle. On lisait facilement sur la physionomie des magistrats eux-mêmes qu'ils n'étaient pas insensibles à ce résultat, et que leurs cœurs semblaient soulagés d'un pénible fardeau.

Il est impossible de se dissimuler que l'énorme disproportion entre le fait de l'accusation et la peine qui devait être appliquée, a été la principale cause du résultat de cette affaire, et des dispositions des auditeurs.

Aussitôt que la séance est levée, les défenseurs sont entourés par une foule de personnes qui les félicitent de leur triomphe.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ACHER, conseiller à la Cour royale de Lyon. Audiences des 7 et 8 mars.

Assassinat d'une servante par son amant.

L'accusé est introduit. Sa taille est élevée et son maintien assuré; sa figure respire un air de douceur qui contraste avec l'accusation. Sur les demandes de M. le président, il déclare s'appeler Jean-Marie Fiat, être âgé de vingt-huit ans, domestique au service des mariés Valois, dans la commune de Saint-Marcel-de-Felines, arrondissement de Roanne. La lecture de l'acte d'accusation apprend les faits suivants :

Françoise Jacquet, âgée de quarante-deux ans, était placée en qualité de domestique chez les époux Valois, fermiers. Elle couchait avec la fille Annette Boirou, autre domestique. Le samedi, 24 mai dernier, elle entra, selon l'habitude, dans sa chambre entre neuf et dix heures du soir. Annette Boirou se coucha la première, et s'endormit, pendant que Françoise Jacquet faisait sa prière. Le lendemain, en s'éveillant, elle remarqua que la fille Jacquet n'était pas auprès d'elle. D'abord, elle crut qu'elle était déjà levée; mais en examinant son lit, elle reconnut qu'elle ne s'y était pas couchée. Sur le champ, elle en fit part à la femme Valois, sa maîtresse. Celle-ci pensa que Françoise s'était absentée, et que, suivant son usage, elle était partie sans prévenir personne. Pour s'en assurer, cependant, elle alla visiter le coffre qui contenait ses effets, et elle y trouva les habits qu'elle prenait les jours de fête. Elle conçut alors de sérieuses inquiétudes. Craignant que la fille

Jacquet n'eût elle-même attenté à ses jours, elle alla regarder dans le puits, qui est à peu de distance de la maison, et y découvrit des sabots qui flottaient sur l'eau. On les retira, et l'on se convainquit que c'étaient ceux de Françoise. Bientôt on trouva son cadavre. L'autorité fut aussitôt avertie de ce qui se passait. Le maire et le juge-de-paix se transportèrent sur les lieux, accompagnés d'un médecin, et ce fut en leur présence qu'on procéda à l'examen du corps de la fille Jacquet. L'autopsie démontra, d'une part, que la fille Jacquet était enceinte de trois mois environ; d'un autre côté, qu'elle avait reçu sur la tête neuf blessures plus ou moins profondes, et qu'elle avait sur les bras et sur les mains plusieurs contusions. Il résulte également du rapport du médecin que les blessures avaient été faites avec un instrument éminemment contondant, et qu'elles seules avaient occasionné la mort, qui ne pouvait être attribuée à la submersion. Il était évident, dès-lors, que Françoise Jacquet avait péri d'une manière violente, et tout faisait présumer que l'auteur de sa grossesse avait commis le crime.

Mais on ne connaissait à cette fille aucune liaison particulière, il paraissait donc difficile de découvrir la vérité. Toutefois quelques circonstances firent naître des soupçons contre Jean-Marie Fiat, domestique chez les époux Valois, comme la fille Jacquet. Ces soupçons ne tardèrent pas à se fortifier, et, aux premiers indices qu'on avait recueillis, se réunirent les preuves les plus accablantes; elles résultaient surtout des liaisons intimes de l'accusé avec la victime, d'une tentative d'avortement, de l'existence d'un projet de mariage entre Fiat et Antoinette Valois, la fille de ses maîtres; enfin de cette circonstance que l'assassinat avait été commis avec une pioche appartenant aux époux Valois, et que seul, de cette maison, Fiat avait intérêt à commettre ce crime.

Interrogé par M. le président, l'accusé nie tous les faits et toutes les circonstances rapportés dans l'acte d'accusation, à l'exception de ses projets de mariage avec Antoinette Valois. On procède ensuite à l'audition de quarante témoins dont les dépositions ont été défavorables à l'accusé.

M. Duchevalard, substitut du procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

La tâche difficile de la défense était confiée à M^e Pottier, bâtonnier des avocats; malgré ses efforts, l'accusé a été déclaré coupable à la majorité de sept contre cinq. La Cour ayant déclaré se réunir à la majorité du jury, Fiat a été condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de la Morre, colonel du 12^e régiment de ligne.)

Audience du 18 mars.

Accusation de meurtre commis par un factionnaire sur un détenu de la maison centrale de Melun.

Le 11 novembre dernier, vers les neuf heures du soir, les nommés Grebert, Mahon et Dubois tentèrent de s'évader de leur prison. Au moment de la rentrée dans les dortoirs, ils montent sur le toit du bâtiment des ateliers au plaqé, et parvinrent à attacher à l'angle de ce toit une corde qu'ils avaient formée avec des mouchoirs, des chemises et autres objets de cette nature. Dubois, plus hardi que ses camarades, se suspendit le premier à cette corde, et se glissa dans une petite cour servant de magasin de bois et de charbon; puis, à l'aide d'une planche, il monta sur un mur qu'il parcourut jusqu'à ce qu'il eût atteint la corde d'un réverbère, au moyen de laquelle il descendit dans le chemin de ronde. Là il se trouvait dans la dernière enceinte; mais il avait à franchir le mur extérieur, élevé de plus de dix pieds, et auprès duquel sont placés les factionnaires. Cependant le bruit que Dubois avait fait en se frappant contre le réverbère avait fixé l'attention d'une sentinelle, qui donna l'alarme.

Du haut des toits Grebert et Mahon contemplanent en silence la marche progressive de leur camarade, et se disposaient à descendre, lorsqu'aux cris du factionnaire le poste prit les armes, et une patrouille se mit en marche. La nuit étant sombre et orageuse, et le chemin de ronde faiblement éclairé, il était difficile de découvrir le fugitif. Dubois s'était tapis dans un coin, et de là, s'apercevant sans doute que la patrouille avait laissé ouverte la porte de l'enceinte, il essaya de passer derrière les soldats et de profiter du seul moyen de salut qui lui restait. Ce mouvement fut aperçu par le chef du poste, qui ordonna au détenu de ne plus bouger; mais il s'était déjà approché à quinze pas, et, comme il continuait à diriger sa marche vers la patrouille, le caporal Aubert commanda le feu, et le malheureux Dubois tombe frappé d'une blessure mortelle.

Cette décharge de mousqueterie faillit atteindre les gardiens qui étaient venus apporter du secours. On s'aperçut alors que deux autres détenus étaient sur le toit voisin, et sans les observations répétées du sieur Baillot, gardien en chef de cette maison, la garde aurait aussi tiré sur Grebert et Mahon, qui se mirent entre les mains des gardiens sans nulle résistance.

« Voilà ce qui vous arrive, dit le gardien en chef, en voulant vous évader ! » Dubois répondit d'une voix presque éteinte : « Hélas ! étant aperçu par le factionnaire, je ne voulais plus m'évader; dans ce moment-là je me rendais aux vétérans. » La fuite de Dubois paraissait difficile à exécuter, même après être sorti du chemin de ronde, car il avait encore à franchir une grille très élevée.

Tels sont les faits résultant de l'instruction faite tant par le Tribunal de Melun que par le capitaine-rapporteur du premier Conseil de guerre.

Aujourd'hui Aubert, traduit devant le Conseil, a déclaré qu'il n'avait fait qu'obéir à la consigne du poste. Aucun témoin n'a été entendu à l'audience, quoiqu'un grand nombre eût déposé dans l'instruction.

M. Gallais, capitaine-rapporteur, a pensé qu'Aubert avait eu le droit légal d'agir ainsi qu'il l'a fait, et que dès lors il ne pouvait y avoir culpabilité, et il a conclu à sa mise en liberté. Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a prononcé à l'unanimité l'acquiescement de l'accusé.

SUR LA FLÉTRISSURE.

Le nommé Chiron avait déjà été condamné, pour crime de faux, à cinq ans de réclusion et à la flétrissure, et il avait subi sa peine, lorsqu'il a été, pour fait de vol d'objets qui lui étaient confiés, en sa qualité de conducteur de voitures publiques, condamné, par la Cour d'assises de la Drôme (Valence), à dix ans de travaux forcés, au carcan, et, conformément à l'art. 56 du Code pénal, à la marque. Chiron, par suite de cet arrêt, a été exposé sur la place publique de Valence; mais, peu de jours après, il y a été reconduit, pour subir la flétrissure qu'on ne lui avait point imprimée. Ce malheureux se plaignait amèrement de ce qu'on avait ainsi doublé, pour lui, la rigueur d'une exécution, qui n'eût pas dû être divisée.

Mais un pareil fait inspire d'autres réflexions: quel est donc, dans l'esprit de la loi, le but de cette flétrissure, qui donne à une peine temporaire des effets de perpétuelle durée; qui réduit l'homme, ayant déjà subi la peine de son crime, à l'impossibilité de jouir jamais des fruits d'un salutaire repentir; qui oppose des limites insurmontables à l'étendue illimitée de la clémence royale, devenue impuissante pour effacer ce qui est ineffaçable; qui rend enfin impossible la réparation des erreurs judiciaires?

Ce but est de marquer du sceau indélébile de l'infamie, le coupable que la loi a frappé. Or, un homme peut-il être simplement, doublement, triplement infâme? En commettant les actions qui constituent l'infamie, le coupable continue seulement à être infâme, mais il ne saurait recommencer à l'être; il l'était déjà, et pour toute la vie. La moralité de la peine n'en laisse pas les conséquences moins entières et moins absolues. S'il en était autrement, n'eût-il pas été souverainement injuste de lui appliquer la marque perpétuelle d'une infamie qui eût pu cesser. Dès lors la nouvelle apposition de la marque sur le corps d'un homme déjà flétri, ne sera-t-elle pas sans résultat? Son effet tout entier n'a-t-il pas été produit en une fois? En ressortira-t-il autre chose qu'un mal physique, une nouvelle mutilation, que la loi ne pouvait avoir et n'avait point en vue? Et la loi, en déclarant ce qui est déjà déclaré, en prenant des moyens rigoureux pour produire ce qui est déjà produit, ne fait-elle pas une chose au moins inutile? Ne serait-il pas permis de désirer la révision sur ce point, entre tant d'autres, d'un Code trop défectueux?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

On nous écrit de Nantua: Aujourd'hui, 14 mars, jour de marché, des marchands se sont présentés sur la place pour débiter une complainte en six couplets sur Flore Perrin, condamnée au supplice des parricides par la Cour d'assises de l'Ain (Bourg.). Mais aux premiers sons de leur clarinette, un sergent de ville vint les inviter à cesser leur odieux commerce et leur ordonner, au nom de M. Passerat, second adjoint, de quitter la place sans retard. Ces bateleurs ont prétendu qu'ils étaient autorisés à vendre leur complainte dans tout le département.

PARIS, 19 MARS.

Nos lecteurs se souviennent de M. Jacques Bautier, avocat, dont l'interdiction a été prononcée par suite de certains actes annonçant une aliénation mentale; aujourd'hui le Tribunal avait à statuer sur cette affaire: c'est la mère de M. Bautier qui poursuit l'interdiction. Sa femme, jeune anglaise, qui, aux termes du contrat de mariage, a apporté une dot de 300,000 fr., a formé une demande à fin d'être subrogée à la poursuite en interdiction; elle a exposé aussi, par l'organe de M^e Berryer fils, son avocat, qu'elle avait intérêt à avoir l'administration provisoire à la place de M. de Villeneuve, que le Tribunal avait nommé par un précédent jugement. Après avoir entendu quelques observations de M^e Pigeon, avocat de M^{me} Bautier mère, le Tribunal a décidé, à l'égard de la demande en subrogation, qu'il n'y avait pas lieu à y faire droit, attendu qu'aucune négligence n'était reprochée à la poursuivante; à l'égard de l'interdiction, que les documents fournis jusqu'à ce jour, n'étaient pas de nature à mettre le Tribunal à même de statuer, et qu'il y avait lieu d'ordonner un sursis de trois mois, pendant lequel temps M. Bautier serait transféré dans la maison de santé du docteur Pressat, qui ferait un rapport au Tribunal, sur l'état périodique du malade pendant cet espace de temps. Quant à l'administration provisoire, elle a été confiée à la dame Bautier jeune, avec les mêmes pouvoirs qui avaient été donnés à M. de Villeneuve.

Si le fameux trois pour cent, enfant de la prodigalité du ministère déplorables, a douloureusement surpris la France et grevé le Trésor d'une charge aussi injuste qu'attendue, il a incontestablement procuré un très grand lucre aux agens d'affaires. Il n'a cependant pas apporté profit à tout le monde. C'est du moins ce que prétendait aujourd'hui M. Gouet devant le Tribunal de commerce. Voici comment M^e Pance, agréé, expliquait les griefs de cette victime du TROIS POUR CENT:

M. Gouet et Petit-Jean, a dit le défenseur, étaient l'un et l'autre employés à la chancellerie de la Légion d'Honneur; ils se trouvaient bientôt liés d'une étroite amitié, comme il arrive assez ordinairement entre personnes

de la même condition. M. Petit-Jean se mit à la tête d'un bureau d'agence, et, dans cette position nouvelle, exerça une grande influence sur la direction des affaires personnelles de M. Gouet. Celui-ci avait une somme de 15,500 fr., qu'il désirait placer d'une manière avantageuse: il crut ne pouvoir mieux s'adresser qu'à son conseil habituel. M. Petit-Jean acheta en son propre nom, avec les fonds de son ami, une créance d'émigré, appartenant à une dame Sterling, et qui avait été liquidée à 28,264 fr. Ce marché fut conclu pour le prix de 12,000 fr. L'acheteur revendit aussitôt à son commettant, pour 15,636 fr. 35 c., ce qu'il avait acheté 12,000 fr. seulement. Ainsi l'agent d'affaires faisait un profit clair de plus de 3000 fr. sur son ami. M. Petit-Jean a, dit-on, fait l'acquisition d'un château: avec le genre d'industrie que nous venons de signaler, la chose n'a pas dû lui être fort difficile. Mais le temps dévoile bien des mystères, et l'on a fini par savoir quelle avait été la déloyauté de M. Petit-Jean. La découverte est allée plus loin; il se trouve maintenant que la prétendue créance de 28,264 fr. se réduit à la modeste somme de 6502 fr. 90 c., par suite d'une imputation de 21,762 fr., dont le gouvernement était créancier sur les auteurs de la dame Sterling. Dans ces circonstances, nous demandons la résolution de la revente que nous a faite M. Petit-Jean, parce qu'on n'a obtenu nos fonds qu'à l'aide d'un dol et de promesses fallacieuses, et parce qu'on ne peut pas nous livrer la créance telle qu'elle est énoncée dans le contrat, et telle qu'on nous l'a vendue.

M^e Locard a présenté la justification de M. Petit-Jean. « Mon client, a soutenu l'agréé, n'a point fait l'achat de l'indemnité en son nom personnel; l'opération a eu lieu pour le compte de M. Gouet. Le prix réel de la vente était bien de 15,636 fr. 35 c. Mais comme M. Sterling, vendeur, est capitaine dans la garde royale et qu'il voulait remonter ses équipages sans que sa femme s'aperçût de ce surcroît de dépense, on convint de ne porter dans le contrat que 12,000 fr. On voit, par cette explication, que M. Petit-Jean n'a véritablement agi que comme mandataire. Ce n'est donc point le cas d'appliquer le principe de la résolution en matière de vente. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Ferrère Lafitte.

On nous communique à l'instant, sur les Mémoires d'un Forçat, une circonstance trop curieuse pour que nous ne nous empressions pas d'en faire part à nos lecteurs. Il paraît que les auteurs anonymes de cet ouvrage, soit pour servir un plat de leur métier, soit pour donner une preuve qu'ils étaient parfaitement remplis de leur sujet, ont vendu la même édition à deux libraires différens, et c'est cette double vente qui a fait naître le procès dont nous rendons compte hier. Ce serait une nouvelle page à ajouter aux révélations de l'ex-forçat.

Ce matin la Cour royale (appels correctionnels) a confirmé purement et simplement le jugement qui avait condamné la dame Picquel à une année d'emprisonnement, pour délit d'outrage à la morale, en favorisant la débauche de jeunes filles au-dessous de vingt-un ans. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

On lit dans le Moniteur l'article suivant: L'un des auteurs de l'horrible assassinat commis dans la nuit du 24 janvier dernier sur la personne des époux Prudhomme, anarchistes-logeurs, à Assainville (Seine-et-Oise), vient d'être arrêté à Milan, où la police de Paris a découvert qu'il s'était réfugié. Des agens de la police de sûreté avaient été envoyés sur les lieux.

Un épouvantable assassinat vient d'être commis en Angleterre, aux environs de Portsmouth. Un vieillard, M. Langtrej, qui passait pour être fort avare, et sa vieille gouvernante, ont été assassinés dans une maison isolée, où ils habitaient seuls. Comme on ne doutait pas que le motif de ce crime n'eût été de s'emparer du trésor de M. Langtrej, la police dirigea ses recherches en conséquence. Les soupçons se fixèrent sur la famille d'un nommé Stacey, dont les deux filles venaient de subir un emprisonnement de quelques mois, pour un léger vol. Stacey père, son fils, et la belle-mère de ce dernier, furent arrêtés: on acquit bientôt la preuve que Stacey fils était le meurtrier, son père au moins receleur des objets volés, et la belle-mère complice de leurs méfaits.

Stacey père a cherché un moyen de salut en se rendant accusateur de son propre fils, et il a désigné le lieu où, dans la nuit qui a suivi le double assassinat, on a été cacher les objets provenant du vol; c'est dans une bruyère ou lande inculte, près du hameau de Copner, et dans un endroit où les bohémiens ou égyptiens (gypsies) viennent tous les ans établir une espèce de bivouac. On trouve dans le roman de Tom-Jones une description curieuse des mœurs de ces vagabonds, qui sont encore à peu près les mêmes qu'au temps de Fielding.

Les agens de police envoyés sur les lieux, voyant une troupe de ces gypsies établie à vingt pas seulement de l'endroit où devait exister la cachette, crurent d'abord que leurs recherches seraient infructueuses, et que les bohémiens, avertis par quelques indices, auraient fait la première découverte. Cette crainte ne s'est point réalisée. On a fouillé dans une carrière d'argile indiquée par les déclarations de Stacey père, et l'on a trouvé un mouchoir contenant 627 liv. sterling (environ 16,000 fr.) en anciennes monnaies d'or et d'argent, et une somme plus forte en effets de commerce d'une maison depuis longtemps dissoute, et en vieux billets de la Banque d'Angleterre depuis long-temps hors de circulation. Il paraît que l'avare Langtrej n'avait pas osé changer ces anciens billets contre de nouveaux, de peur de faire connaître qu'il avait en sa possession une somme aussi considérable. Ces papiers, renfermés dans un portefeuille verrouillé, étaient déjà pénétrés d'humidité; un peu plus tard ils auraient été perdus pour la succession du défunt.

Selon toute apparence le crime a été commis par Stacey fils tout seul, qui s'est introduit un dimanche soir sous un prétexte dans la maison du vieillard, et l'a égorgé de la

manière la plus horrible, ainsi que sa vieille domestique. Avant son arrestation Stacey fils était de tous les voisins de M. Langtrej celui qui montrait le plus d'indignation contre ce forfait, et il disait qu'il donnerait beaucoup pour que les auteurs en fussent découverts. On l'entendait faire des conjectures sur les moyens que les brigands avaient pu employer pour pénétrer dans la maison; et il disait enfin que si l'on parvenait à les saisir, il aurait beaucoup de plaisir à les voir pendre. Ces propos furent précisément ce qui éveilla quelque suspicion. Arrêté sur des preuves plus positives, Stacey fils affecta beaucoup de sécurité, chercha des consolations dans la lecture de la Bible, et déclara qu'il regardait comme un bonheur un événement qui ferait éclater son innocence aux yeux de tous. Informé de l'arrestation de son père, il dit: « J'en suis bien fâché, j'aurais voulu être la seule victime, et j'aurais patiemment supporté mon sort, car après tout on n'est pendu qu'une fois. » La découverte du trésor volé a amené en lui un changement subit. Il éprouve des alternatives de fureur et d'abattement. Il dit que son père est un vieux coquin, que sans doute il a commis le crime, ou qu'il l'a fait commettre par un autre, et qu'il rejette le forfait sur lui.

Stacey père et fils et la seconde femme du premier accusé doivent être traduits demain jeudi à des assises extraordinaires. Toute la population se trouvera sur le passage des prisonniers dans le trajet de la geôle à la prison. On assure qu'en cas de condamnation, l'exécution des coupables aurait lieu devant la maison du malheureux Langtrej.

Dans la Gazette des Tribunaux du 14 mars, nous avons rendu compte d'un procès entre M. Fleury et M. Porre. M. Fleury nous écrit, en réponse à quelques assertions inexactes, « qu'il ne doit en aucune manière au sieur Porre l'heureux mariage qu'il a contracté, ni la connaissance de la famille honorable à laquelle il est allié; mais qu'au moment de passer le contrat, il s'éleva des difficultés très légères qu'il chargea le sieur Porre d'aplanir; que voilà à quoi pouvait se borner son ministère; qu'il est certain encore, et qu'il résulte de son contrat de mariage qu'indépendamment des droits personnels de sa femme sur la succession de feu son père et d'un oncle dont elle est légataire universelle, la somme de 20,000 fr. non réduite lui a été constituée en dot et garantie par sa mère. »

M. Emmanuel Laënnec, notaire à Nantes, vient de publier une excellente dissertation sur cette question qui est d'un intérêt si général: Est-il nécessaire, sous peine de faux et de nullité, que le second notaire ou les témoins instrumentaires soient présents à la réception des actes qu'ils souscrivent. La question est examinée par M. Laënnec sous le double rapport de la légalité et de l'utilité, et il conclut qu'il n'y a pas nécessité, d'après la loi existante, que le second notaire assiste à la réception de l'acte, lorsque l'acte se passe sans concours de témoins, et qu'il n'y a ni urgence ni avantage à changer l'usage établi.

Le Code de recrutement par MM. Paillard de Villeneuve et Syrot, avocats, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 14, se trouve chez Mansut fils, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 4, et chez Delaunay, au Palais-Royal. (Un volume in-18. Prix: 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste.)

On a mis en vente hier chez Achille Désaugés, libraire, rue Jacob, n° 5, l'Opinion de M. Livingston sur le Duel et sur la manière de le réprimer (1). La question qui s'y trouve traitée est à l'ordre du jour, et tous ceux qui savent avec quelle rare habileté, le juriconsulte américain répand la lumière sur les matières les plus difficiles de la législation criminelle, voudront sans doute connaître quelles sont les dispositions qu'il a adoptées pour la répression du duel, dans le Code pénal de la Louisiane.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire votre feuille de ce jour, dans laquelle vous rendez compte des débats de l'accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre Frédéric Chevrel, associé de la maison Perreau, Lecomte et C^e.

Au lieu de vous renfermer dans le rôle de narrateur fidèle de ces débats, vous vous érigez en censeur de ma conduite, et vous dites: « Que la cause n'a pris une physionomie curieuse et vraiment inaccoutumée que par ma présence; que c'est avec le plus profond étonnement que vous m'avez entendu, pendant tout le cours des débats, non pas donner des renseignements, des explications, mais plaider, accuser, interpellé même l'accusé et son défenseur. »

On conçoit que ce langage ait pu être celui de l'accusé et de son défenseur. Mais votre impartialité vous fait un devoir d'ajouter que M. le président avait fait observer au défenseur de l'accusé que je ne devais pas me borner à exposer les faits; que je devais, en outre, en déduire et en discuter les conséquences; que telle était la volonté de la Cour.

Il n'est pas plus exact de dire que, dans les premiers débats relatifs à l'accusé Lecomte, M. le président Brisson m'ait imposé silence.

Etranger aux discussions judiciaires, excité par des interruptions réitérées et quelquefois offensantes, il a pu m'arriver d'apporter de la vivacité dans les débats de cette affaire; mais cette vivacité, d'ailleurs si naturelle à l'homme qui parle de conviction, n'autorisait aucunement les termes peu mesurés que renferme votre article.

Je ne reconnais d'autre juge de ma conduite que la Cour qui a su me rendre justice, et qui, au lieu de me prêter un appui impartial, n'eût pas manqué de me censurer si je ne m'étais pas renfermé dans de justes bornes.

J'attends de votre impartialité l'insertion de la présente dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MASSENET,

syndic définitif de la faillite Perreau, Lecomte et C^e, partie civile.

OBSERVATIONS. — En rendant compte des débats de cette affaire, nous avons dû leur conserver la physionomie qui leur appartenait, et, pour prouver que nous n'avons rien exagéré, nous rapporterons ici des faits que nous avions passés sous silence. A la suite d'un vif débat sur des chif-

(1) Broch. in-8°. Prix 1 fr.

fres, entre le syndic et le défenseur de l'accusé : Vous n'en sortirez pas ! s'écria M. Massenat; et M^e Barthe répondit avec émotion : Nous en sortirons, car il y a justice. Quelques instans plus tard, M^e Barthe, faisant observer au syndic que, dans une affaire précédente, il n'avait pas mis la même chaleur, celui-ci répliqua : Sans doute; mais cet accusé n'était pas un fripon !

M. Massenat prétend qu'il n'est pas exact de dire que M. le président Brisson lui ait imposé silence. Nous rectifions cette inexactitude en disant que M. le président Brisson fit observer à M. Massenat qu'il ne devait pas discuter, ni interpellier l'accusé.

Enfin, quant à la conviction de M. Massenat, nous nous bornerons à faire observer qu'elle n'a pas été partagée par le jury, qui a répondu négativement sur les questions de banqueroute frauduleuse.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance rendue sur référé par M. le président du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 20 janvier 1829, après la faillite du sieur Jean-Baptiste ALSBERGH, marchand mercier, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 25, en l'étude de M^e ROUSSEAU, notaire à Paris, rue des Lombards, n° 21, par son ministère, comme commis à cet effet par l'ordonnance sus-énoncée, le samedi 21 mars 1829, deux heures de relevée.

D'un FONDS de mercerie situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 25, qu'exploitait le sieur ALSBERGH; ensemble des ustensiles et marchandises en dépendant, et dont un état descriptif sera joint au cahier des charges de l'achalandage et du droit au bail où s'exerce ledit fonds; le tout sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser, pour voir le fonds et les marchandises, sur les lieux sus-désignés;

Et pour prendre connaissance des conditions de la vente et des renseignements :

- 1° A M^e ROUSSEAU, notaire, rue des Lombards, n. 21;
- 2° A M. BOUQUET, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 1;
- 3° A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favard, n. 6;
- 4° Et à M. FORESTIER, syndic de la faillite, marchand épicer, rue du Dragon, n. 17.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 21 mars 1829, heure de midi, consistant en comptoir de limonadier, rafraichissoir, porte-liqueurs avec caraffes, banquette de comptoir, tables de café, tabourets recouverts en velours, pendule, tasses et demi-tasses à café en porcelaine, poterie, faïence, verrerie, glaces, secrétaire, rideaux de lit et de croisées, et autres objets. Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 21 mars 1829, heure de midi, consistant en quatorze beaux pianos en acajou, de forme nouvelle, et de qualité différente; lustres en bronze, rideaux, glaces, pendules. Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 21 mars 1829, heure de midi, consistant en comptoir en bois peint, série de mesures, brocs, banquette de comptoir, tables, tabourets, pendule, glaces, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 21 mars 1829, heure de midi, consistant en tables, chaises, tabourets, compoior, poêle, fontaine, armoire, glaces, nappes et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

**HISTOIRE
CHRONOLOGIQUE
DE FRANCE,**

DEPUIS

LA PREMIÈRE CONVOCATION DES NOTABLES

JUSQU'EN 1828.

PRÉSENTANT :

- 1° Un compte rendu et détaillé, jour par jour, des événemens politiques et militaires, discussions législatives, lois, actes publics, décrets, sénatus-consultes, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat, traités d'alliance, de paix et de commerce, notes diplomatiques, etc., etc;
 - 2° Des notices sur tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs actes ou leurs productions pendant ces quarante dernières années; notices dont l'ensemble forme une Biographie complète abrégée de tous ces divers personnages, et tient lieu de toutes les biographies publiées jusqu'à ce jour;
 - 3° Une revue exacte des publications littéraires remarquables et des productions importantes dans les sciences et dans les arts;
 - 4° Des tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques;
- Avec des notes indiquant, 1° les sources où tous les renseignements ont été puisés, 2° les numéros du Bulletin des Lois et du Moniteur où se trouvent les textes de tous les documens dont il est rendu compte;

Suivie d'une vaste table générale analytique.

Cette histoire de la Révolution, de l'Empire et de la Restauration est indispensable aux personnes qui voudront connaître les événemens politiques et les faits militaires arrivés en France depuis 1787 jusqu'à ce jour, ainsi que leurs causes et leurs conséquences; le but et les motifs principaux des actes publiés, traités, lois, leurs dates; la vie publique et les œuvres de nos hommes célèbres dans quelque partie que ce soit; les différentes productions des lettres, des sciences et des arts avec le nom de leurs auteurs; les détails relatifs à nos diverses batailles, le nombre des troupes françaises et étrangères qui s'y trouvaient réunies, la position des armées, la part que les divers chefs y ont prise, etc., etc.; connaissances qu'on acquerrera facilement et sans beaucoup de recherches au moyen de la table analytique.

Ce livre ne sera point un rassemblement indigeste de faits et de dates, mais un livre dans lequel seront classés méthodiquement, et sans sécheresse tous les faits qu'il importe de savoir. Il réunira à l'avantage des autres livres historiques relativement aux développemens des faits celui de faciliter considérablement les recherches sur les hommes et sur les choses.

Cette histoire chronologique de France convient aux hommes de cabinet, législateurs, hommes d'Etat, diplomates, jurisconsultes, savans, écrivains, professeurs, militaires, négocians, et en général à tous les fonctionnaires publics.

L'ouvrage publié en vingt livraisons, formera un seul fort volume in-8°, imprimé en petit-texte sur grand carré satiné. Il contiendra la matière de six volumes in-8° ordinaires. — Prix : 1 fr. 50 cent. chaque livraison. — Il en paraît deux par mois. On ne paye les livraisons qu'au fur et à mesure qu'elles paraissent. Pour être souscripteur, il suffit d'écrire directement à Paris, franco, à M. CADOT, éditeur, rue Mabillon, n° 12, près Saint-Sulpice, ou de s'adresser à MM. les libraires, directeurs de poste de toutes les villes de France et de l'étranger comme cela se pratique pour les journaux. — Les livraisons seront envoyées à domicile aussitôt qu'on aura fait la demande. Les personnes des départemens payeront en sus 20 cent. pour les recevoir franco par la poste. Les personnes qui ne souscrivent pas de suite payeront incessamment l'ouvrage 5 fr. de plus que le prix actuel.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS DES JURYS, par CH. COMTE, auteur du *Traité de Législation.* — Un gros vol. in-8°. — Prix : 8 fr.

DE LA SAGESSE, par CHARRON. — 3 vol. in-8°, papier satiné. — Prix : 10 fr. 50 c. au lieu de 18 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9, à Paris.

Vente par adjudication volontaire, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1829, heure de midi, d'une jolie MAISON en très belle vue, située à Clignancourt, rue Saint-Denis, n° 46, commune de Montmartre; deux beaux jardins bien plantés, avec source d'eau vive et bassin, une écurie, une remise, dépendent de cette maison, qui est très commodément distribuée. La rue Saint-Denis va être pavée. Le tout peut se diviser aisément.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9;

Et pour voir ladite maison, sur les lieux, de dix à quatre heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Dans la saison où les spectacles sont fréquentés par les personnes riches, qui passent la belle saison à la campagne, nous croyons devoir annoncer que l'ingénieur CHEVALLIER, opticien du Roi et des princes, et qui demeure Tour de l'Horloge du Palais, vis à vis le marché aux Fleurs, vient de perfectionner les LUNETTES à double foyer qu'il a publiées en 1807, et qu'on désigne sous le nom de JUMELLES. On pourra, en essayant ces Lunettes, se convaincre qu'elles sont parfaites. M. CHEVALLIER est assez avantageusement connu pour que les éloges données aux objets qu'il fait confectionner ne paraissent point exagérés.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près la Cour royale de Rennes, à laquelle resteront attachées de bonnes clientelles. S'adresser à M^e GALZAIN, avoué agrégé du Trésor royal près la même Cour.

On demande à acquérir dans un rayon de 12 à 15 lieues de Paris, une propriété rurale d'un revenu de 10 à 16,000 fr. S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

A vendre, bonne CALÈCHE à un ou deux chevaux et harnais, rue Thévenot, n° 14.

AVIS.

Les fabricans d'impressions soussignées, vivement pénétrés de l'importance pour leur industrie, d'établir d'une manière usuelle et respectable le droit de propriété exclusive que les

lois garantissent à tout fabricant pour ses propres dessins, ont résolu de s'associer pour faire poursuivre à frais communs toutes les contrefaçons qui pourraient les intéresser; et à cet effet, ils ont fait le dépôt de leurs dessins de la manière prescrite par les lois. Ils ont, en outre, pris des mesures pour donner aux poursuites l'activité et toute la persévérance convenables; ils ont résolu en même temps de faire connaître au public, les jugemens qui pourraient intervenir dans cette matière.

Mulhouse, le 5 février 1829.

Nicolas KOEHLIN et frères, SCHLUMBERGER GROS-JEAN et C^e, HARTMANN et fils, GROS-DAVILLIER ROMAN et C^e.

Vente aux enchères publiques, de six magnifiques STATUES en marbre venant d'Italie, dont une par CANOVA, les autres par ALBERTI, le PIZANI et LORENZETTO, rue de Buffault, n° 13, faubourg Montmartre, le mardi 31 mars 1829, à midi précis. On accordera des facilités pour le paiement. On pourra voir les Statues tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. S'il était fait des offres suffisantes avant la vente, on pourrait en traiter à l'amiable en s'adressant à M. GOURÉ JERME, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 8, ou à M^e DETERMÉS, commissaire-priseur, quai Bourbon, n° 19, Ile-Saint-Louis.

A vendre, FONDS et FABRIQUE de papiers peints, veloutés, dorés, des mieux conditionnés, avec tout le matériel servant à son exploitation, l'achalandage et toutes les marchandises en dépendant, sis à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 21.

Cette fabrique, très bien située et d'un fort matériel, peut réunir une nombreuse clientèle.

S'adresser, pour voir les lieux et avoir les renseignements : A M^e BOULET, huissier à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 1.

AVIS.

L'expérience a démontré hautement l'efficacité des ceintures anti-rhumatismales de laine, teinture orientale, de la fabrique de M. Troty-Latouche, et qui ont reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine. M. Delacroix, chirurgien herniaire du Roi, est parvenu, après avoir bien observé et constaté les bons effets de ces ceintures, à les modifier assez heureusement pour qu'elles puissent, en contenant les parois abdominales, prévenir les hernies ombilicales.

On trouve ces ceintures toutes disposées, à son établissement, rue des Vieux-Augustins, n° 18, au fond de la cour.

INSTITUTION ROYALE

DE MUSIQUE RELIGIEUSE DE FRANCE.

Le 3^me exercice ou concert spirituel aura lieu aujourd'hui, 19 mars, en la salle principale de l'Institution, rue de Vaugirard, n° 69, à 2 heures très précises.

S. A. R. M^{me} la DAUPHINE a informé M. le directeur de l'Institution qu'elle honorerait cet exercice de sa présence.

POUDRE POUR LES DENTS ET PATE POUR LES MAINS.

La **POUDRE DE CYNGAL** que M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5, vend depuis dix ans, blanchit les dents sans les rayer ni leur faire perdre leur poli, qu'elle rétablit au besoin. Elle arrête la carie, et procure une odeur suave. La **PATE ONCTUEUSE** nétoie, blanchit et adoucit la peau, les bras et le cou; elle est d'un bon usage à la sortie du bain.

EAU DITE PHÉNOMÈNE

Pour nourrir et fortifier la racine des cheveux, en arrêter la chute, les faire croître, épaissir, les préserver de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé. Cette EAU, dont l'effet est si salutaire, est due à feu HUSSON C^{xxx}, savant pharmacien, aux lumières duquel nous devons encore le **SPÉCIFIQUE PHÉNIK**, si réputé pour faire fondre les cors, oignons et durillons sans les sentir nullement; aussi est-il le seul autorisé de S. Exc. le ministre, ce qui est la meilleure preuve que l'on puisse donner d'une efficacité reconnue. Le pot se vend 3 fr.; la flacon de l'EAU PHÉNOMÈNE 5 fr., et la demi-bouteille 15 fr. Chez M^{me} veuve HUSSON C., rue Saint-Marc-Feydeau, n° 15; à son ancienne demeure, rue Meslée, n° 30; à la manufacture de savons royaux de Windsor, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 21; LACOSTE, pharmacien, à Bordeaux; M^{me} REGNIEU, place Saint-Pierre, à Caen.

D'après le récit public et l'épreuve que nous-mêmes avons faite de ces deux spécifiques, nous attestons qu'ils sont des plus heureuses découvertes; ce qui le prouve, c'est de voir journellement les plus grands personnages de France et de l'étranger venir complimenter M^{me} veuve HUSSON C^{xxx}.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 mars 1829.

Nathan Berr, fabricant de casquettes, rue Sainte-Avoie, n° 36. (Juge-Commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Marx, rue des Ménétriers, n° 22.)

Naudou, épicer, rue de Vaugirard, n° 41. (Juge-Commissaire, M. Lemoine Tacherat. — Agent, M. Thomas, rue du Sentier, n° 8.)

Dufour, marchand de vins, rue de la Mortellerie, n° 95. (Juge-Commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Fresneau, rue de la Tixeranderie, n° 15.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.